

SA3E

PGC SPS

COM COM DU PAYS D' HURIEL
**REALISATION D' UNE
MAISON DE SANTE**

43, route Georges Sand
03380 LA CHAPELAUDE

OPÉRATION DE CATÉGORIE II

Indice	Date	Modifications
00	29.01.2018	Création PGCSPPS de base DCE

Date de création : 29 Janvier 2018

Numéro du permis de construire :

SA3E Sentier de la Font Mandrin 03120 Le Breuil
T 04.70.99.17.36 F 04 70 99 27 43
Witold Misiaszek
Membre du Club des Coordonnateurs SPS d'Auvergne.
email sa3e@hotmail.fr



Sommaire

1 - AVANT-PROPOS: 6

1.1 - PGP SPS (Définition) :

1.2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PRÉVENTION

1.3 - PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

1.4 - MISSION DU COORDONNATEUR : 7

2 - RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIFS: 8

2.1 PRÉSENTATION DU PROJET :

2.1.1 Nom de l' opération - Adresse :

2.1.2 Nature de l' opération :

2.1.3 Descriptif sommaire :

2.1.4 Délais :

2.2 INTERVENANTS : 9

2.2.1 P.A.C (participants à l' acte de construire)

2.2.2 Organismes de prévention

2.2.3 Administrations : 10

2.2.4 Concessionnaires :

2.2.5 Adresses liées au site :

2.3 DESIGNATION DES LOTS 11

3. ORGANISATION GÉNÉRALE: 12

3.1 ACCÈS 12

3.1.1 Définitions :

3.1.2 Plan de circulation pour accéder au chantier, y compris signalisation d' accès:

3.1.3 Circulation des piétons :

3.2 CLÔTURE 12

3.2.1 Position, type, portails (Nb), entretien, fermetures, signalisation d' accès

3.3 CONTRÔLE D' ACCÈS: 12

3.3.1 Responsable (ouverture, fermeture) :

3.3.2 Badges:

3.3.3 Conditions d' accès et d' accueil + signalisation :

3.4 CIRCULATION INTÉRIEURE:	12
3.4.1 Circulation (VL, PL, Engins, Piétons):	
3.4.2 Parking, Stationnement:	
3.4.3 Signalisation :	
3.5 INSTALLATION DE CHANTIER:	13
3.5.1 Cantonnement:	
3.5.1.1 Lieux communs:	
3.5.1.1.1 Réfectoire	
3.5.1.1.2 Sanitaires	14
3.5.1.1.3 Infirmerie	
3.5.1.2 Vestiaires	
3.5.1.3 Bureaux de chantier:	
3.5.1.4 Salle de réunion	
3.5.1.5 Autres structures	
3.5.2 Branchement chantier	15
3.5.2.1 Eau	
3.5.2.2 Assainissement	
3.5.2.3 Electricité	16
3.5.2.4 Téléphone -Télécopie	17
3.5.3 Stockage :	17
3.5.3.1 Extérieur chantier	
3.5.3.2 Intérieur chantier	
3.5.3.2.1 Matériaux	
3.5.3.2.2 Matériel	
3.5.3.2.3 Déchets	
3.6 PLANNING PHASAGE:	18
3.6.1 Planning contractuel :	
3.6.2 Modes opératoires général :	
3.6.3 Contraintes spécifiques :	
3.6.4 Contraintes d' approvisionnement :	

3.7 CONTRAINTES LIÉES AU SITE:

19

3.7.1 S/SOL

3.7.2 Aériens :

3.7.3 Voisinage :

3.7.4 Météo :

3.8 MANUTENTIONS ET APPROS:

20

3.8.1 Horizontales

3.8.1.1 Limitation des manutentions manuelles

3.8.1.2 Utilisation commune de matériel

3.8.2 Verticales :

3.8.2.1 Limitation des manutentions manuelles

3.8.2.2 Utilisation commune de matériel

3.8.2.3 Matériel de levage

3.9 PROTECTIONS COLLECTIVES:

21

3.9.1 Généralités :

3.9.2 Travaux en sous-sol :

3.9.3 Travaux au sol :

3.9.4 Travaux en hauteur :

3.9.5 Neutralisation des zones dangereuses :

3.9.6 Protection des réseaux :

3.10 PROTECTIONS INDIVIDUELLES:

21

4. INTERFERENCES / COACTIVITES:	22
4.1 GESTION DES ALEAS:	
4.2 SALUBRITES DU CHANTIER:	
4.2.1 Nettoyage :	
4.2.2 Entretien :	
4.3 INTERENTREPRISES: :	
4.3.1 Travaux de même nature:	
4.3.2 Travaux de nature différente:	
4.4 NUISANCES:	
5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PAR CORPS D' ÉTAT	23
5.1 HABILITATIONS SPÉCIFIQUES	
5.2 PERMIS ET AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES	
6. CISSCT:	24
7. PPSPS:	25
7.1 TABLEAU DES POINTS IMPORTANTS A TRAITER DANS LE PPSPS	26
8. ORGANISATION DES SECOURS :	27
8.1 NUMEROS D' URGENCE:	
8.2 MOYENS D' APPEL AU SECOURS:	
8.3 PLANS D' ACCÈS ET ÉVACUATION	
8.4 SECOURISTES:	
8.5 CONSIGNE INCENDIE:	
8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU SITE	
8.7 OBLIGATION EN CAS D' ACCIDENT	28
9. AMIANTE	29
9.1 Généralités	
10. MESURES D' ORDRE GENERAL	30
10.1 GENERALITES	
11. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	3132.33.34
12. DEROULEMENT D' UNE MISSION SPS	35

1 - AVANT – PROPOS:**1.1 - PGCSPPS (Définition) :**

Définir l' ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l' **interférence** ou la **succession** des activités des différents intervenants sur le chantier.

Le plan général de coordination sera complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Il intégrera au fur et à mesure de leur élaboration en les harmonisant les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé.

1.2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PRÉVENTION***Loi du 31 décembre 1991 relative à la mise en œuvre des Principes généraux de Prévention***

a - Éviter les risques,

b - Évaluer les risques qui ne peuvent être évités,

c - Combattre les risques à la source,

d - Adapter le travail à l' homme

e - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,

f - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.

g - Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l' influence des facteurs ambiants.

h - Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.

i - Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

1.3 - PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi 93-1418 du 31/12/93 et son Décret d'application 94-1159 du 26/12/94. Faire appliquer les Principes Généraux de la Prévention

DÉCRET N° 65 – 58 du 8 janvier 1965, relatif aux mesures prises pour assurer l'Hygiène des Conditions de Travail et celles des locaux destinés aux personnels.

CODE du TRAVAIL du 2 janvier 1973 (Livre 2, chapitre 3).

+ Recommandations de la CRAM et des Conventions Collectives.

LOI du 31 décembre 1991, relative à la mise en œuvre des Principes Généraux de Prévention.

LOI N° 93 -1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de Bâtiment et de Génie Civil en vue d'assurer la Sécurité et de Protéger la Santé des travailleurs et portant transposition de la Directive Européenne N°92/57 en date du 24 juin 1992.

DÉCRET N° 94 – 1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la Sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de Bâtiment ou de Génie Civil et modifiant le Code du Travail.

DÉCRET N° 96 - 97 du 07 février 1996.

DÉCRET N° 96 - 98 du 07 février 1996.

DÉCRET N° 97 – 855 modifié (par deux fois) du 13 septembre 2001.

1.4 - MISSION DU COORDONNATEUR :

Le Coordonnateur, sous la Responsabilité de Maître de l'Ouvrage:

- Veille à ce que les Principes Généraux de Prévention, soient effectivement mis en œuvre.
 - Au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet, le cas échéant, il :
 - Élabore le P.G.C .S.P.S. (Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé).
 - Constitue le D.I.U.O (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage).
 - Ouvre le Registre Journal de la coordination.
 - Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales communes, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.
 - Assure le passage des consignes et la transmission de tous les documents inhérents à sa fonction. En particulier, lorsque le coordinateur de réalisation est différent de celui de la conception.
 - Au cours de la réalisation de l'ouvrage, il :
 - Organise avec les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, présentes ou non sur le chantier la coordination des activités successives ou simultanées, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations horizontales et verticales, leur information mutuelle, ainsi que l'échange des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.
 - Veille à l'application correcte des mesures de coordination qui ont été définies ainsi que les procédures de travail qui interfèrent.
 - Tient à jour et adapte le P.G.C .S.P.S. et veille à son application.
 - Complète le D.I.U.O
 - Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité desquels le chantier est implanté.
 - Procède avec les chefs d'établissement en activité avant les travaux à l'Inspection commune.
 - Communique aux entreprises les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement.
 - Préside le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail lorsqu'il est requis.
- Prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.**

AUTORITE DU COORDONNATEUR.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d' ouvrage et le maître d' œuvre sans délai , et par tous moyens, de toute violation par les intervenants , y compris les entreprises, des mesures de coordination qu' il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (R.J.C).

Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de **danger(s) grave(s)** et **imminent(s)** menaçant la sécurité ou la santé d' un intervenant ou d' un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc ...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au registre-journal. Les reprises, décidées par le Maître d' Ouvrage, après avis du coordonnateur sont également consignées dans le registre-journal.
Tous différend entre le coordonnateur SPS et l' un des intervenants est soumis au Maître d' Ouvrage.

**En cas de manquements graves et répétitifs aux règles de sécurité, le Coordonnateur, sous l' autorité du Maître d' Ouvrage se réserve le droit d' aviser
La DIRECCTE, la CARSAT, ou l' OPPBTP.**

SA3E

03120 Le Breuil

T 04.70.99.17.36

F 04.70.99.27.43

sa3e@hotmail.fr

**PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET
PROTECTION DE LA SANTÉ****COM COM DU PAYS D' HURIEL
REALISATION D' UNE
MAISON DE SANTE**
43, route Georges Sand
03380 LA CHAPELAUDE**2 - RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIFS:****2.1 PRÉSENTATION DU PROJET :****2.1.1 Nom de l' opération - Adresse :****COM COM DU PAYS D' HURIEL
REALISATION D' UNE MAISON DE SANTE**
43, route Georges Sand
03380 LA CHAPELAUDE**2.1.2 Nature de l' opération :**

Voir programme et DCE

2.1.3 Descriptif :

Voir programme et DCE

2.1.4 Délais :**Début des travaux: 2018.**
Délais d' exécution : mois .

SA3E

03120 Le Breuil

T 04.70.99.17.36

F 04.70.99.27.43

sa3e@hotmail.fr

**PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET
PROTECTION DE LA SANTÉ**

**COM COM DU PAYS D' HURIEL
REALISATION D' UNE
MAISON DE SANTE
43, route Georges Sand
03380 LA CHAPELAUDE**

2.2 INTERVENANTS :**2.2.1 P.A.C (participants à l' acte de construire)**

MAÎTRE D' OUVRAGE	MAÎTRE D' ŒUVRE	COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION SANTE
<p>Com-Com du pays d'Huriel 6, rue des Calaubys 03480 HURIEL</p> <p>T 04 70 28 60 22 F 04 70 28 64 62</p> <p>www.cc-pays-huriel.com</p>	<p>S. PICHON 8, bd Charles Louis Philippe 03000 - MOULINS</p> <p>T 04.70.34.20.19 F 04.70.35.27.45</p> <p>s.pichon.architecte@orange.fr</p>	<p>Witold Misiaszek SA3E 03120 Le Breuil T 04 70 99 17 36 TM 06 63 74 49 69 sa3e@hotmail.fr</p> <p>BUREAU D' ETUDE FLUIDES ELECTRICITE</p>
BUREAU DE CONTROLE	ECONOMISTE	BET STRUCTURES CHARPENTE METALLIQUE
	<p>Cyrille MARINIER 7 rue Marie Laurencin 03400 YZEURE T 04-70-20-11-88 F 04-70-20-83-27 c.mari@wanadoo.fr</p>	

2.2.2 Organismes de prévention

D.I.R.E.C.C.T.E	C.A.R.S.A.T	MÉDECINE DU TRAVAIL
<p>12 rue de la Fraternité 03000 MOULINS T 04 70 48 18 02 F 04 70 48 18 05</p>	<p>CARSAT AUVERGNE 63036 CLERMONT-FD CEDEX 9</p>	<p>23 rue Châtelains 03000 MOULINS T 04 70 46 84 20 F 04 70 46 84 29</p> <p>Rue Albert Einstein BP 569 03317 MONTLUCON T 04 70 05 66 74</p> <p>65, boulevard Denière 03200 VICHY T 04 70 31 35 35</p>
OPPBT	OPPBT	
<p>50 Avenue Marx Dormoy 63000 Clermont-Ferrand T 04 73 35 14 23 F 04 73 93 95 44</p>		

2.2.3 Administrations**Mairie**

MO

Gendarmerie nationale

--

Commissariat de Police

--

--

--

--

2.2.4 Concessionnaires :**TÉLÉCOMMUNICATIONS**

10 .16

EDF

DÉPANNAGE ÉLECTRICITÉ Tel : 0 810 333 103
--

GDF

DÉPANNAGE GAZ 04 70 46 77 99

2.2.5 Adresses liées au site :

Définir en réunion préparatoire si des précautions particulières sont à prendre par rapport au voisinage.

2.3 DESIGNATION DES LOTS

Lots	Désignation	Entreprises	tél.	fax
1	GROS OEUVRE			
2	CHARPENTE COUVERTURE ETANCHEITE			
3	MENUISERIE ALUMINIUM MENUISERIE BOIS			
4	PLATRERIE PEINTURE SOLS SOUPLES			
5	ELEVATEUR			
6	ELECTRICITE CFO CFA			
7	PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE VENTILATION			

LOT PRINCIPAL (LP) : LOT 1 GROS OEUVRE

Remarques particulières: **lots 2, 4, 6 et 7.** (voir pages 11, 13 et page 21, § 3.9.1 et 22, § 4.2.2)

IMPORTANT
TOUTES LES ENTREPRISES DOIVENT
PRENDRE EN COMPTE LA PAGE 40
ET LA TENIR A DISPOSITION 1 MOIS AVANT LA RECEPTION
1 MOIS AVANT LA RECEPTION DU CHANTIER

3. ORGANISATION GÉNÉRALE 1.2.1 INSTALLATION DE CHANTIER

3.1 ACCÈS Réalisé par lot N° **1** A la charge du lot N° **1**

3.1.1 Définitions : VOIR EGALEMENT CCTP

L' accès du chantier se fera par la voie publique en conséquence, les entreprises devront prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers et des visiteurs lors des approvisionnements de matériaux ou lors de manœuvres des engins et camions.

3.1.2 Plan de circulation pour accéder au chantier, y compris signalisation d' accès:

Dans la mesure du possible, et en accord avec le Maître d' Ouvrage , il sera défini et implanté un balisage d' accès, au moyen d' élément grillagé rigides, type « pose vite » ou sinon par rubalises .

Il ne sera utilisé que par les intervenants sur le chantier. Sera implanté en Inspection Commune.

3.1.3 Circulation des visiteurs, professeurs et élèves:

Voir 3.1.2

3.2 CLÔTURES Réalisé par lot N° **1** A la charge du lot N° **1**

3.2.1 Position, type, portails (Nb), entretien, fermetures, signalisation d' accès

L' opération se déroulera sur un site entièrement clôturé (éléments HERAS).

Le cantonnement et les lieux de stockage seront délimités par des clôtures souples également. *Un cheminement piétons et accès sera prévu sur le site et sera mis en place et balisé lors de l' inspection commune avec le lot 1*

3.3 CONTRÔLE D' ACCÈS: Réalisé par lot N° **1** A la charge du lot N° **1**

3.3.1 Responsable (ouverture, fermeture) :

Horaires de travail: à définir en RP.

Dans la mesure du possible il serait préférable de condamner par serrure ou cadenas l' entrée du chantier . Les entreprises détentrices des clefs seront désignées en R P.

3.3.2 Badges, identifications des entreprises.

Il est demandé aux entreprises de fournir à leurs employés des vêtements personnalisés ou des badges indiquant leur raison sociale et leur carte BTP

3.3.3 Conditions d' accès et d' accueil + signalisation : Voir également Descriptif Particulier

Le site clôturé est interdit à toute personne étrangère à l' opération.

Il sera apposé des panneaux " Chantier interdit au public "

et des panneaux " Port du casque est obligatoire".

Mise en place d' un panneau d' affichage réglementaire 3 m x 2 m

Le lot principal devra également mettre à disposition quelques casques pour les visiteurs éventuels du chantier.

Il ne sera pas admis de visiteurs sans casques pendant les travaux .

3.4 CIRCULATION INTÉRIEURE:Réalisé par lot N° **1**A la charge du lot N° **1****3.4.1 Circulation (VL, PL, Engins, Piétons):**

Une zone de circulation sera mise en place en clôtures souples (pvc orange) depuis l' entrée jusqu' à proximité immédiate du chantier, **il ne sera toléré aucun empiètement sur les zones non autorisées.**

3.4.2 Parking, Stationnement:

Les véhicules des entreprises et ceux des employés ou visiteurs ne doivent en aucun cas stationner dans l' emprise du chantier . **mais sur le parking qui sera matérialisé par balisage clôture pvc orange .**

Une zone de stationnement visiteurs sera définie et respectée en accord avec la Maître d' Ouvrage .

Une tranche horaire sera décidée pour la livraison des matériaux ou du matériels nécessaires aux travaux.

3.4.3 Signalisation :

Pas de signalisation intérieure dans l' emprise du chantier..

3.5 INSTALLATION DE CHANTIER:Réalisé par lot N° **1**A la charge du lot N° **1****3.5.1 Cantonnement: Voir également CCTP**

Les aires de cantonnement et de bureaux seront distinctes des aires d'approvisionnement et de manœuvre du chantier. Les locaux de bureau et de cantonnement seront mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

L'ENTREPRISE PRINCIPALE ASSURERA L' ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DU CANTONNEMENT JUSQU' À SON DÉPART DU SITE, PUIS PAR LES LOTS **2, 4, 6 et 7.**
(voir pages 11, 13, 21 et 22 du pgcsps)

3.5.1.1 Lieux communs:

Il convient de définir de façon précise les lieux communs tels que réfectoire, sanitaires ou infirmerie.

Un nettoyage quotidien des locaux sera effectué.

3.5.1.1.1 Réfectoire**(Décret 8-1-65 modifié art 190)**

Un bungalow sera installé, sauf si toutes les entreprises vont au restaurant.

Il devra être dimensionné pour pouvoir respecter une surface de 1,5 m² par salarié.

Ils devra être équipé :

de chaises et de tables en nombre suffisant , d'un poste d'eau comportant timbre, robinets d'eau potable chaude et froide , d'un moyen de conservation et de réfrigération des aliments.

d'un moyen de réchauffer les plats, d'un moyen de chauffage

Un nettoyage quotidien du local sera effectué.

Le local sera raccordé aux réseaux.

Les emplacements seront soumis au Maître d'œuvre et au coordonnateur.

DOIT RESTER EN PLACE JUSQU' A LA FIN DU CHANTIER

3.5.1.1.2 Sanitaires**(art R.232-2-3 et art R.232-2-5 du Code du Travail)**

Un ensemble sanitaire de chantier sera mis en place par le lot principal et raccordé aux réseaux EV et Eau. Il comportera douche, 2 WC (non chimique) et lavabo (eau chaude + eau froide) et équipé d' un moyen de chauffage et de ventilation. Une attention particulière devra être apportée par les utilisateurs pour les maintenir propres pendant toute la durée du chantier.

DOIT RESTER EN PLACE JUSQU' A LA FIN DU CHANTIER**3.5.1.1.3 Infirmerie**

Chaque entreprise doit être équipée d' une trousse de premier secours.

3.5.1.2 Vestiaires**(art R.232-2-2 du Code du Travail)**

CHAQUE ENTREPRISE FOURNIRA LES VESTIAIRES DE SES EMPLOYES et en assurera l' entretien et le nettoyage pendant toute la durée de son intervention.

3.5.1.3 Bureaux de chantier

Un bureau de chantier chauffé sera fourni par le lot principal . Une copie du dossier de coordination devra y être consultable à tout moment par chaque entreprise et en particulier, le PGCS, les PPS des entreprises, un double des CR de visites de chantiers du CS ayant fait l' objet de remarques particulières. Un téléphone sera installé dont le numéro sera communiqué au CS dès qu' il sera connu. Une affiche portant les principaux numéros d' urgence sera bien visible à proximité immédiate du téléphone.

DOIT RESTER EN PLACE JUSQU' A LA FIN DU CHANTIER**3.5.1.4 Salle de réunion****SANS OBJET****3.5.1.5 Autres structures-remarques sur paragraphes précédents (3.5.1.1.1 à 3.5.1.1.4)**

Installations obligatoires sauf si des accords sont passés avec le Maître d' ouvrage pour l' utilisations d' équipements existants sur places tels que wc, sanitaires et locaux pouvant être utilisés comme vestiaires, réfectoires, bureau de chantier.

3.5.2 Branchements chantier:

Aucun raccordement ne se fera sans l' accord du Maître d' Ouvrage.

3.5.2.1 Eau

Réalisé par lot N° **1** A la charge du lot N° **1**

A définir en R P et en accord avec le Maître d' Ouvrage.

3.5.2.2 Assainissement

Réalisé par lot N° **1** A la charge du lot N° **1**

A définir en R P et en accord avec le Maître d' Ouvrage.

3.5.2.3 Electricité

Réalisé par lot N° **Lot ELEC 6** A la charge du lot N° **Lot ELEC 6**

DETAILS VOIR PAGE SUIVANTE

IMPORTANT:

L'alimentation du tableau général de chantier sera réalisée par le lot 1 GROS ŒUVRE.

3.5.2.3 Electricité

Réalisé par lot N°

LOT ELEC 6

A la charge du lot N°

LOT ELEC 6**L' installation électrique devra être vérifiée par un organisme agréé (décret du 14.11.1988)****Fournir ce rapport de vérification au Coordonnateur SPS et un double dans dossier sécurité du chantier.****INSTALLATION ÉLECTRIQUE****Sauf alimentation du tableau général de chantier (comptage et tableau général par GO)**

Depuis ce tableau seront alimentées :

l'installation nécessaire à l'alimentation des locaux de cantonnement.

l'installation nécessaire à l'alimentation du matériel de l'entreprise de gros œuvre mis en place à sa charge et sous sa responsabilité.

l'installation d'éclairage du chantier

l'installation électrique nécessaire aux besoins du chantier.

Cette installation devra comprendre les armoires et réseaux de distribution qui devront notamment respecter les prescriptions du décret du 14 novembre 1988 et la norme NF C 15-100.

Les réparations, suite à des dégradations, seront effectuées par l'entreprise installatrice.

La maintenance technique et le remaniement des installations seront réalisées par l'entreprise installatrice.

DISTRIBUTION

Depuis l'armoire générale, des départs devront être prévus en nombre suffisant.

Le nombre de coffrets prévu sera suffisant pour alimenter normalement l'ensemble des entreprises prévues sur le chantier.**Ces coffrets seront disposés de telle sorte qu'un point quelconque du chantier ne puisse en être éloigné de plus de 25 m.**

Ces coffrets devront recevoir les protections demandées par la réglementation en vigueur.

Il seront équipés d'un *disjoncteur différentiel 30 mA* et obligatoirement d'un *coup de poing d'arrêt d'urgence*.Les prolongateurs de raccordement utilisés en aval des coffrets de distribution devront pour toutes les entreprises, être du type HO7 RNF et ne pas avoir une longueur supérieure à 25 m.**ÉCLAIRAGE**

Seront éclairés :

- les circulations**- les locaux borgnes**

Les appareils d'éclairage accessibles seront alimentés en très basse tension de sécurité (24 volts)

Si l'entreprise ne réalise pas une installation à TBTS ou TBTP, les appareils alimentés sous une tension du domaine BTA devront présenter un degré de protection et une résistance mécanique adapté aux risques auxquels ils sont exposés (IP 447 minimum).

L'installation sera munie d'un dispositif différentiel haute sensibilité, les masses éventuelles des appareils ayant été

L'éclairage correct des « postes de travail » est à la charge de chaque entreprise.

interconnectées et mises à la terre.

INSTALLATION NÉCESSAIRE AU CANTONNEMENT**Si des installations provisoires devaient être mises en place sur le site, chacune de ces installations devra faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé avant toute mise en service.**

Chaque installateur fournira une copie du rapport de vérification au Coordonnateur sécurité santé.

Ces installations devront notamment comporter les protections suivantes :

- protections contre les sur-intensités et court-circuits

- protections des travailleurs contre les masses mises accidentellement sous tension par dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30 mA)

3.5.2.4 Téléphone – télécopie

Réalisé par lot N°

1

A la charge du lot N°

1

Un téléphone fixe et télécopie seront *raccordé au réseau téléphonique existant sur le site, en accord avec le MO.*

3.5.3 Stockage :

3.5.3.1 Extérieur chantier

Aucun stockage de matériaux ou matériel ne se fera en dehors de l' enceinte du chantier.

3.5.3.2 Intérieur chantier

3.5.3.2.1 Matériaux

Le matériaux seront entreposés à l' intérieure de l' enceinte de chantier et les limites balisées visiblement.

3.5.3.2.2 Matériels

Les matériels seront entreposés à l' intérieure de l' enceinte de chantier et les limites balisées visiblement.

3.5.3.2.3 Déchets

Réalisé par lot N°

1

A la charge du lot N°

1

Stockage: Triage (Décharges locales): Evacuation:

Chaque entreprise devra assurer en fin de journée le nettoyage des déchets et gravats de sa zone d' intervention.

Le brûlage des déchets est interdit sur le chantier

3.6 PLANNING PHASAGE:**3.6.1 Planning contractuel :**

A définir en réunion préparatoire avec le Maître d' Œuvre afin de définir les coactivités les plus sensibles.

3.6.2 Modes opératoires général :

Les travaux seront exécutés suivant le paragraphe *2.1.4 Délais*

3.6.3 Contraintes spécifiques :

SANS OBJET

3.6.4 Contraintes d' approvisionnement :

Les approvisionnements se feront à des horaires définis en réunion préparatoire. Ces horaires devront être strictement respectés et les véhicules utilisés immédiatement évacués.

SA3E

03120 Le Breuil

T 04.70.99.17.36

F 04.70.99.27.43

sa3e@hotmail.fr**PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET
PROTECTION DE LA SANTÉ****COM COM DU PAYS D' HURIEL
REALISATION D' UNE
MAISON DE SANTE**
43, route Georges Sand
03380 LA CHAPELAUDE**3.7 CONTRAINTES LIÉES AU SITE:****3.7.1 S/Sol:****A définir lors de la réunion préparatoire.****3.7.2 Aériens:****A définir lors de la réunion préparatoire.****3.7.3 Voisinage:****A définir lors de la réunion préparatoire.****3.7.4 Météo:**

Sans objet

3.8 MANUTENTIONS ET APPROPOS:

Les entreprises se concerteront pour utiliser au mieux le matériel de manutention mécanique lors des approvisionnements et des évacuations.

A définir en Réunion Préparatoire et lors de l' inspection commune.

3.8.1 Horizontales :

3.8.1.1 Limitation des manutentions manuelles

A définir avec les entreprises en RP ou en inspection commune.

3.8.1.2 Utilisation commune de matériel

Dans la mesure du possible et après accord en début de chantier il sera préférable d' opter pour une utilisation commune des équipements.

A définir en RP ou en inspection commune.

3.8.2 Verticales :

3.8.2.1 Limitation des manutentions manuelles

A définir avec les entreprises en RP ou en inspection commune.

3.8.2.2 Utilisation commune de matériel

Les entreprises devront prendre les mesures nécessaires pour limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. Dans le cas de la mise en place par le lot gros œuvre d' un système de manutention vertical chaque entreprise concernée devra y avoir recours. Chaque entreprise devra définir les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions horizontales.

Les manutentions verticales devront être organisées de telles sorte que les moyens mis à disposition de l' organisation générale du chantier soient utilisées. En cas de retard important, un planning de livraison et d' approvisionnement sera établi hebdomadairement entre les différentes entreprises pour la semaine suivantes.

Ce planning sera élaboré lors des réunions de coordination.

3.8.2.3 Matériels de levage: Grue - Ascenseur - Escaliers - Monte-charge:

Grue ou système mécanique d' élévation

Une vérification du sol pour recevoir les moyens d' élévation sera effectuée avant leur installation aussi bien pour les grues fixes que pour les grues mobiles.

Le survol en charge de locaux occupés et du domaine public est interdit.

**Les appareils devront être vérifiés conformément aux textes en vigueur
préalablement à leur mise en service sur le chantier.**

**Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur de manière
systématique ainsi que les éventuels procès verbaux de levées de réserves.**

**Aucune grue ou appareil de levage
ne devra être utilisé avant la transmission de ces documents.**

Les salariés chargés de la conduite des engins de levage, des élévateurs du personnel et des engins de chantier devront être détenteur *d' une autorisation de s' en servir, délivrée par le chef d' entreprise.*

SA3E

03120 Le Breuil

T 04.70.99.17.36

F 04.70.99.27.43

sa3e@hotmail.fr

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

COM COM DU PAYS D' HURIEL
**REALISATION D' UNE
MAISON DE SANTE**
43, route Georges Sand
03380 LA CHAPELAUDE

3.9 PROTECTIONS COLLECTIVES:

Réalisé par lot N°

1

A la charge du lot N°

1**3.9.1 Généralités :**

L' entreprise principale aura la charge de la mise en œuvre et de l' entretien de toutes les protections collectives à l' intérieur du chantier et de ses abords pendant toute la durée des travaux jusqu' à ce que les protections définitives aient été mises en œuvre.

Après le départ du Gros-Oeuvre, le **maintien en place des protections collectives sera assuré par les lots 2, 4, 6 et 7.**

3.9.2 Travaux en sous-sol : blindages

Sans Objet mais à préciser en RP.

3.9.3 Travaux au sol :

Balisage des zones à risques

3.9.4 Travaux en hauteur : Trémies - Couvertures - Façades - Ouvertures (réhabilitation, dépose)

Un niveau de haute qualité des protections collectives sera appliqué pendant tout le chantier.

L'ensemble des trous, trémies ou réservations dont l' une des dimension **est supérieure à 0,80 m** devra être protégée au moyen de garde-corps complets (lisse haute à 1,10 m, sous lisse à 0,55 m et plinthe 0,15 m)

Les autres percements seront protégés par des platelages qui devront être fixés au sol.

Les protections collectives seront étudiées et réalisées par l' entreprises de gros œuvre de telle sorte qu' une utilisation commune soit faite.

Une entreprise qui déplacerait les protections collectives devra les remettre en place après avoir assuré une protection temporaire aux autres entreprises pendant son intervention. Les réservations devront être rebouchées dès que possible.

Les éléments définitifs des protections collectives devront être mis en œuvre le plus rapidement possible (gardes corps).

Protection des fers à béton en attente par bouchons.

3.9.5 Neutralisation des zones dangereuses :

A définir et exécuter en cours de chantier.

3.9.6 Protection des réseaux :

Sans objet

3.10**PROTECTIONS INDIVIDUELLES (EPI)**

*Mise en œuvre des décrets ci-dessous
DÉCRET N° 65 – 58 du 8 janvier 1965
DÉCRET N° 93-41 du 11 janvier 1993
DÉCRET N° 98-1084 du 2x décembre 1998
CIRCULAIRE DRT 2005/08 DU 27 JUIN 2005
REGROUPANT LES*

*DÉCRET N° 2004-924 du 1 septembre 2004
ET L' ARRÊTE du 21 décembre 2004*

Renseignements >>> Carsat Bourgogne

4. INTERFÉRENCES / COACTIVITES:

4.1 GESTION DES ALÉAS:

Sans Objet

4.2 SALUBRITES DU CHANTIER:

Réalisé par lot N°

1

A la charge du lot N°

1

4.2.1 Nettoyage :

Le chantier sera maintenu propre pendant toute sa durée. Des bennes seront mises en place sur des aires à proximité de la zone en travaux. Une gestion rigoureuse en sera assurée.

4.2.2 Entretien :

La maintenance des installations sera assurée par le lot GO et après son départ par les lots 2, 4, 6 et 7.

4.3 INTERENTREPRISES:

4.3.1 Travaux de même nature:

Chaque entreprise doit mettre en place les mesures de protection nécessaire à son intervention (filets sous face , platelages) et en assurera l'entretien et le démontage.

4.3.2 Travaux de nature différente:

Réalisé par lot N°

1

A la charge du lot N°

1

Travaux de toiture ou sur ouvrage d' art

L' entreprise qui effectuera les premiers travaux sur la toiture devra, dès le début de son intervention assurer la mise en place des dispositifs de protection collective assurant la sécurité de l'ensemble des intervenants suivants.

(voir circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005)

Travaux en hauteur

Les entreprises qui effectueront des travaux en hauteur préciseront le type de matériel qu'elles comptent mettre en œuvre et une harmonisation entre les différents intervenants sera trouvée.

MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 27 JUIN 2005 PRECISANT LES ARRÊTES DU 1 ER SEPTEMBRE ET DU 21 DECEMBRE 2004 SUR LES TRAVAUX EN HAUTEUR (et en particulier les articles R 233-13-20, 22, 23)

4.4 NUISANCES:

Projections - Fumées -Vibrations - Bruits - Odeurs - Vapeurs dangereuses - Poussières - Autres . . .

Les travaux générateurs de nuisances seront réalisés, de préférence dans des zones isolées.

En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice des nuisances de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants.

L'utilisation de dispositifs collectifs de protection sera préférable aux dispositifs individuels de protection.

Il pourra être envisagé de réaliser ces travaux en dehors des heures de présence des autres travailleurs sur le chantier.

L'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera a proscrire dans les locaux insuffisamment ventilés.

SA3E

03120 Le Breuil

T 04.70.99.17.36

F 04.70.99.27.43

sa3e@hotmail.fr

**PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET
PROTECTION DE LA SANTÉ**

COM COM DU PAYS D' HURIEL
**REALISATION D' UNE
MAISON DE SANTE**
43, route Georges Sand
03380 LA CHAPELAUDE

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PAR CORPS D' ÉTAT

5.1 HABILITATIONS SPÉCIFIQUES

5.2 PERMIS ET AUTORISATIONS SPECIFIQUES

SA3E

03120 Le Breuil

T 04.70.99.17.36

F 04.70.99.27.43

sa3e@hotmail.fr

**PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET
PROTECTION DE LA SANTÉ****COM COM DU PAYS D' HURIEL
REALISATION D' UNE
MAISON DE SANTE
43, route Georges Sand
03380 LA CHAPELAUDE****6. CISSCT: (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail)**

Sans objet, cette opération étant de catégorie 3 avec risques particuliers.

Pour une opération de **catégorie 1**, Un C.I.S.S.C.T. est obligatoirement créé.

Sur un chantier classé **catégorie 2**, pas d'obligation de C.I.S.S.C.T.
(sous réserve du choix du Maître de l'Ouvrage).

6.1. Règlement du C.I.S.S.C.T.

Projet du règlement: (non inclus)

Le projet de règlement est inclus au DCE, en prévision d'adoption en première réunion de CISSCT.

7. PPSPS (pour niveau I, II, III (obligatoire pour III si risques particuliers, décret 2003-68)

Les Entreprises devront participer à une Inspection Commune avec le Coordonnateur avant la remise du P.P.S.P.S.

Le Gros Œuvre participera à une Inspection Commune avec le Coordonnateur dès sa désignation et sans attendre l'Ordre de Service.

Nous rappelons que le P.P.S.P.S. doit être rédigé par le personnel d'encadrement de chantier et qu'il est spécifique à chaque chantier.

Dans le P.P.S.P.S., sera présentée l'analyse des tâches et des Modes Opératoires qui seront réalisés avec la mise en évidence des risques et des mesures prises par l'entreprise pour éliminer ces risques.

Les différentes phases de travaux et les modes opératoires seront présentés sous forme de schémas.

Nous rappelons aux entreprises que le P.P.S.P.S. doit être présent sur le chantier (Dans le Dossier Sécurité bureau de chantier) et qu'il doit être communiqué au personnel de chantier.

Avant intervention sur le chantier et après que le P.P.S.P.S. ai été accepté par le Coordonnateur, l'entreprise organise une réunion avec le personnel qui interviendra sur le chantier pour lire et commenter le P.P.S.P.S. et le faire signer.

Le Coordonnateur sera informé de cette réunion et pourra y participer.

L'intervention sur le chantier ne peut se faire qu'après acceptation du P.P.S.P.S. par le Coordonnateur.

PRENDRE CONNAISSANCE DES ARTICLES R.4532-58 à R. 4532-74**Code du travail**

Livres V - Prévention à certaines activités ou opérations

TITRE III - Bâtiment et génie civil (Décret n°2008-244 du 7 mars 2008)

Chapitre II - Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil

Section 5 - Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Sous-section 1 - Opérations de première et deuxième catégories

Voir adresse Internet ci-dessous

http://www.sitesecurite.com/CdT/R4532_56a74.htm#R4532T58**Article R4532-58**

- Dès la conclusion du contrat de l'entreprise, le coordonnateur communique à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de plan général de coordination, les noms et adresses des entrepreneurs contractants.

Il transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs.

Les entreprises doivent s'assurer que leur PPSPS se trouve bien dans le dossier sécurité du chantier **dès le 1 er jour** de leur intervention sur le site , dans le cas contraire, mettre une copie impérativement dans les 24 heures.

7.1 TABLEAU DES POINTS IMPORTANTS A TRAITER DANS LE PPSPS

Référence de l'Opération :
ANALYSE DE P.P.S.P.S. - LOT N° ENTREPRISE :

Date de réception :
Copies transmises à :

Rappel des rubriques a analyser par l'entreprise

1. Renseignements d'ordre administratif
 - Intéressant le chantier
 - 1.1 Présentation du projet :
 - 1.2 Intervenants :
 - 1.3 Liste des lots :
 2. Renseignements administratifs de l'entreprise :
 - 2.1 L'entreprise titulaire :
 - 2.2 Nature des travaux de l'entreprise titulaire :
 - 2.3 Horaires de travail sur le chantier :
 - 2.4 Période d'exécution :
 - 2.5 Effectifs sur le chantier
 - Nombre prévisionnel d'heures :
 - 2.6 Personnel habilité :
 - 2.7 Intervenant en Santé-Sécurité :
 - 2.8 Diffusion interne du P.P.S.P.S. :
3. Organismes réglementaires :
 4. Mesures d'hygiène pour le personnel :
 5. Organismes de prévention :
 6. Secours et évacuation des blessés :
 7. Numéros d'appel d'urgence :
 8. Secouriste affecté au chantier :
 9. Matériel médical sur le chantier :
 10. Transport des blessés :
 - Informers la Direction de l'entreprise :
 11. Risques Importés :
 12. Risques exportés :
 13. Risques propres :
 - 13.1 Risques courants :
 - 13.1.1 Circulation sur le chantier :
 - 13.1.2 Transports du personnel et du matériel :
 - 13.1.3 Incendie :
 - 13.1.4 Consignes d'incendie au gardien :
 - 13.2 Préparation du chantier :
 - 13.2.1 Volumes matériaux et matériels :
 - 13.2.2 Lieu de stockage :
 - 13.2.3 Surface de stockage :
 - 13.2.4 Conditions de déchargement :
 - 13.3 Sécurité des matériels :
 - Sécurité des appareils :
 - Sécurité d'installations (soumises à contrôle).....
 - 13.4 Protections individuelles :
 - 13.5 Substances dangereuses :
 - 13.6 Analyse des taches :

EN CAS DE PROBLEMES DANS LA REDACTION DE VOTRE PPSPS,
DEMANDEZ UN MODELE INFORMATIQUE A L' ADRESSE SUIVANTE

>>>>>>>> sa3e@hotmail.fr

8. ORGANISATION DES SECOURS

8.1 NUMEROS D' URGENCE:

POMPIERS

18

GENDARMERIE – POLICE

17

SAMU

15

8.2 MOYENS D' APPEL AU SECOURS:

Un téléphone sera installé dans le bureau de chantier et permettra l'accès aux numéros d'urgence. Les informations concernant les secours de première urgence seront affichées de manière lisible à proximité du téléphone.

**Dès que ce numéro sera connu, il sera donné au coordonnateur et aux intervenants.
Il sera accessible à tous pendant les heures d'ouverture du chantier.**

N° TEL DU CHANTIER :

8.3 PLANS D' ACCÈS ET ÉVACUATION

Accès du chantier et circulation sur le chantier réservés aux secours.

Identification du chantier et de ses accès par les secours.

Dispositions en cas de travail isolé.(DATI -Dispositif d'Alerte pour Travailleur Isolé).

Accessibilité des secours dans la zone confinée et évacuation des blessés de la zone (consultation préalable des services de secours pour définition de modalités spécifiques).

Infirmierie (si plus de 200 salariés) : moyens, localisation, prise en charge et répartition des frais de fonctionnement, correspondance de l'horaire d'ouverture avec les horaires du chantier.

Moyens d'évacuation des blessés (nacelle,...).

Dispositions concernant les sauveteurs secouristes du travail : nombre et répartition.

Trousse de secours : règles applicables à chaque entreprise.

Consignes d'alerte des secours.

8.4 SECOURISTES:

Ils seront désignés par leur entreprise, leurs noms affichés dans le bureau de chantier et seront repérables immédiatement sur un chantier par le port d' un badge spécifique.

8.5 CONSIGNE INCENDIE:

- Règles relatives au stockage et à la mise en oeuvre des produits inflammables.
- Dispositions prises pour lutter contre l'incendie : extincteurs, permis de feu et éventuellement colonnes sèches et service de sécurité en cas de risques ou contraintes spécifiques.
- Relation régulière et visites avec les services de secours

8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU SITE

L'attention des entreprises et attiré par le fait que les travaux se déroulent dans une enceinte avec une fréquentation importante . En conséquence il conviendra de mettre en place toutes mesures garantissant la sécurité lors des travaux.

SA3E

03120 Le Breuil

T 04.70.99.17.36

F 04.70.99.27.43

sa3e@hotmail.fr

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET
PROTECTION DE LA SANTÉ

COM COM DU PAYS D' HURIEL
**REALISATION D' UNE
MAISON DE SANTE**
43, route Georges Sand
03380 LA CHAPELAUDE

8.7 OBLIGATION EN CAS D' ACCIDENT

Les entreprises devront dans les 48 heures qui suivent tout accident du travail, même de faible gravité communiquer au Coordonnateur SPS le compte rendu des circonstances de l'accident.

9. AMIANTE

8.1 GENERALITES

Ce chapitre fera l' objet d' une mise à jour immédiate du PGC SPS mis à la disposition des entreprises dans le bureau de chantier par le lot ou l' organisme qui aura effectué le contrôle de présence d' amiante.

La recherche de présence d'amiante a été

Effectuée

Non effectuée

Date du contrôle:

Cette recherche s'est avérée

Positive

Négative

BATIMENT NEUF

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que lors de travaux de démolition ou de terrassement elles peuvent rencontrer d'autres matériaux durs ou semi-durs contenant des fibres d'amiantes (Plaques faux plafond, Plaques amiante ciment, Tuyauteries amiante ciment , dalles amiante vinyle, joints sur chaudière...)

L'entreprise chargée des travaux devra avant toute intervention rédiger un plan de retrait qui sera soumis pour accord aux organismes de prévention : CARSAT, OPPBTP, DIRECCTE.

Elles devront prendre toutes mesures prévues par la législation pour la protection du personnel, le balisage des zones, le démontage, le stockage, l'emballage, le transport et la mise en décharge.

Recherche d' amiante étendue avant travaux de démolition.

Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l' amiante avant démolition en application de l' article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

10 - MESURES D' ORDRE GÉNÉRAL

10.1 GENERALITES – RAPPELS

Le port du casque et des chaussures de sécurité est obligatoire sur certains chantiers.

Les salariés devront porter les protections individuelles nécessaires à leur sécurité dans les tâches qu'ils réalisent (gants, lunettes, masques, casques anti bruit, harnais fluorescents, harnais de sécurité avec stop chute..)

Utilisation d'engins insonorisés

Vérifications périodiques obligatoires : (fournir PV de vérification)

Harnais de sécurité : annuel

Matériel de terrassement : annuel (si ce matériel est utilisé également en appareil de levage vérification semestrielle)

Appareils à air comprimé : épreuve des cuves tous les 5 ans

Extincteurs : annuel

Utilisation d'accessoires de levage (chaînes, élingues..) marquées et éprouvés.

En fonction de la profondeur des tranchées il pourra être envisagé la mise en place de blindage.

En cas d'évolution d'engins à proximité de lignes EDF sous tension il conviendra de respecter une distance de 3 m (tension inférieure à 57000V) ou 5 m (tension supérieure à 57000V) entre le bras des engins et les câbles nus.

Si cette distance ne peut être respectée les lignes devront être momentanément mises hors tension ou être isolée par des manchons. Cette intervention sera faite par EDF

En cas de travaux de fouilles sur le domaine public les entreprises devront rédiger les DICT auprès des différents concessionnaires.

Les visiteurs autorisés à pénétrer sur le chantier devront être munis de casques et de bottes de sécurité qui devront être à leur disposition dans le bureau de chantier.

Un contrôle d'accès sera réalisé par chaque entreprise avec l'établissement quotidien des listes des personnels.

Chaque entreprise devra fournir au coordonnateur ou directement au Maître d'Ouvrage, l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement du Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) en un exemplaire reproductible (plans, notices d'utilisations, schémas, notices des matériaux et des produits).

Lors de la Réunion Préparatoire (RP), il sera remis à chaque entreprise un bordereau des ouvrages exécutés afin que celles-ci puissent préparer les documents nécessaires à la constitution du DIUO et en faire une récapitulation cohérente.

Équipements concernés par le dispositif CACES / Autorisation de conduite	
Engins de chantier	Recommandation n° 372 modifiée
Grues à tour	Recommandation n° 377 modifiée
Grues mobiles	Recommandation n° 383 modifiée
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)	Recommandation n° 386
Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	Recommandation n° 389
Grues auxiliaires de chargement de véhicules	Recommandation n° 390

Texte complet sur site INRS

http://www.inrs.fr/htm/caces_certificat Aptitude_la_conduite_en_securite.html

11. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ**1. Pour le Coordonnateur**

R.238.18	ÉLABORER LE PGC SPS
R.238.18	CONSTITUER LE DIUO
R.238.19	OUVRIR LE REGISTRE JOURNAL DE COORDINATION
R.238.53	ÉLABORER LE PROJET DE RÈGLEMENT DU CISSCT
R.238.28	RECEVOIR ET DIFFUSER LES PPSPS
R.238.23	HARMONISER LES PPSPS
R.238.6	OBLIGATION DE COMPÉTENCE (agrément)
L.230.2 L.235.2	FAIRE APPLIQUER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION
R.238.18	ANALYSER LA COACTIVITÉ.

2. Pour le Maître d' Ouvrage

L.235.4	DESIGNER LE CSPS
L.235.2	DÉCLARATION PRÉALABLE (à la conception) cat. 1 et 2 et 3 lorsque risques particuliers (voir liste sur demande)..
L.235.7	DEMANDER LE PPSPS
L.235.16	FAIRE LES VRD PRIMAIRES
L.235.15	FAIRE ÉTABLIR AU CSPS LE DIUO
L.235.6	FAIRE ÉTABLIR PAR LE CSPS LE PGC SPS
L.235.10	CONCERTATION
L.235.1	RESPECTER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION
L.235.11	CONSTITUER LE CISSCT (si opérations de catégorie I)

RAPPEL

Recherche d' amiante étendue avant travaux de démolition.

Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l' amiante avant démolition en application de l' article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

3. Pour le Maître d' Oeuvre

R.238.17	TRANSMETTRE LES ETUDES AU COORDONNATEUR
L.235.5	FACILITER L' INTERVENTION DU CSPS
L.238.22	ARRÊTER LES MESURES D' ORGANISATION GÉNÉRALE DE PRÉVENTION
L.235.1	METTRE EN ŒUVRE LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PRÉVENTION
L.235.11	PARTICIPER AU CISSCT (catégorie I)

Quelques rappels importants . . .

- Le PGCSPP fait partie intégrante du DCE.
(art R 238-20 et art R 238-22 du Code du Travail)
- **Convoquer impérativement le coordonnateur à la Réunion Préparatoire avant le démarrage du chantier.**
- Prévenir le coordonnateur à chaque interruption du chantier, même si elle n' excède pas une semaine
ET
de la reprise après interruption .
- **Reprendre les remarques faites lors des comptes-rendus de visites de chantier par le coordonnateur sur le C-R de réunion de chantier hebdomadaires.**

4. Pour l' Entreprise.

L.230.2	FAIRE APPLIQUER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PRÉVENTION
L.230.3	RESPECTER LES OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ
R.238.26.36 L.235.7	RÉDIGER LE PPSPS (voir page 25)
R.235.5	FACILITER L' INTERVENTION DU CSPS
L.238.4	TRANSMETTRE LE PPSPS AUX ORGANISMES
R.238.29	FAIRE RESPECTER LES OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ AUX SOUS TRAITANTS
L.235.11	PARTICIPER AU CISSCT (si opérations de catégorie I)

Mise en œuvre des décrets ci-dessous
DÉCRET N° 65 – 58 du 8 janvier 1965
DÉCRET N° 93-41 du 11 janvier 1993
DÉCRET N° 98-1084 du 2x décembre 1998
CIRCULAIRE DRT 2005/08 DU 27 JUIN 2005
REGROUPANT LES
DÉCRET N° 2004-924 du 1 septembre 2004
ET L' ARRÊTE du 21 décembre 2004
Renseignements >>> Carsat T 0 821 10 50 50

IMPORTANT
TOUTES LES ENTREPRISES DOIVENT
PRENDRE EN COMPTE
LA PAGE 40 ET LA TENIR
A DISPOSITION

SA3E

03120 Le Breuil

T 04.70.99.17.36

F 04.70.99.27.43

sa3e@hotmail.fr

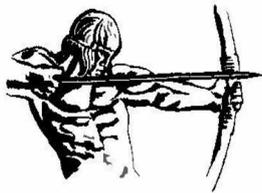
**PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET
PROTECTION DE LA SANTÉ**

COM COM DU PAYS D' HURIEL
**REALISATION D' UNE
MAISON DE SANTE**
43, route Georges Sand
03380 LA CHAPELAUDE

*Le présent Plan Général de Coordination ne saurait en aucun cas annuler
ou remplacer les consignes et obligations relatives à la sécurité.*

*Il ne doit être considéré qu'en tant que complément ou précision particulière
aux principes généraux de sécurité et de protection de la santé liés
à la Cohabitation des entreprises sur le site.*

*Il est appelé à être modifié au cours de l'évolution de l'opération
et être harmonisé à réception des PPSPS des entreprises intervenantes . . .*



Witold Misiaszek



EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL**Sous-section 1 : Travaux réalisés à partir d'un plan de travail****Article R4323-58** [En savoir plus sur cet article...](#)Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

Article R4323-59 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;

b) Une main courante ;

c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Article R4323-60 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque les dispositions de l'article [R. 4323-59](#) ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.

Article R4323-61 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

Sous-section 2 : Travaux réalisés au moyen d'équipements de travail**Article R4323-62** [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail tel que mentionné à l'article [R. 4323-58](#), les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres.

La priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective.

Les dimensions de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettent la circulation sans danger.

Des mesures propres à minimiser les risques inhérents à l'utilisation du type d'équipement retenu sont mises en œuvre. En cas de besoin, des dispositifs de protection pour éviter ou arrêter la chute et prévenir la survenance de dommages corporels pour les travailleurs sont installés et mis en œuvre dans les conditions prévues aux articles [R. 4323-60](#) et [R. 4323-61](#).

Article R4323-63 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Article R4323-64 [En savoir plus sur cet article...](#) Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Il est interdit d'utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur. Après évaluation du risque, compte tenu de la durée de certains travaux et de la nécessité de les exécuter dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés est prévu.

SA3E

03120 Le Breuil

T 04.70.99.17.36

F 04.70.99.27.43

sa3e@hotmail.fr

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET
PROTECTION DE LA SANTÉ

COM COM DU PAYS D' HURIEL
REALISATION D' UNE
MAISON DE SANTE
43, route Georges Sand
03380 LA CHAPELAUDE

Exell Sécurité

**ATTESTATION D'ACTUALISATION DE COMPETENCE DE
COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE
PROTECTION DE LA SANTE
(R. 4532-31 du CODE DU TRAVAIL)**

EXELL SECURITE, 33-43 Avenue Georges Pompidou - CS 93177 - 31131 BALMA CEDEX
Déclaration d'activité : 73 31 04976 31 du 05/10/2007

En cours de certification selon l'arrêté du 26 Décembre 2012, dossier déposé auprès de l'organisme GLOBAL - 14, rue du Séminaire -F-94516 RUNGIS le 23/07/2013. Recevabilité de la demande par GLOBAL le 30/07/2013.

Atteste que :

M. Witold MISIASZEK

a actualisé les connaissances et les savoir-faire professionnels qui lui permettent de disposer des compétences pour exercer la fonction de coordonnateur SPS :

Pour le niveau : **1**

Et pour les phases : **Conception et Réalisation**

Cette formation, d'une durée de **35 heures**, s'est déroulée : **du 24/03/2014 au 28/03/2014**

Au vu des résultats de l'évaluation finale, cette attestation de compétence est délivrée par *M. Jean-Marc FLEURY*, Formateur d'EXELL SECURITE.

Centre de formation de Rungis : 54 rue d'Arcueil – Imm. Amsterdam BP 60127- 94523 RUNGIS Cedex

Fait à Rungis, le 03/04/2014

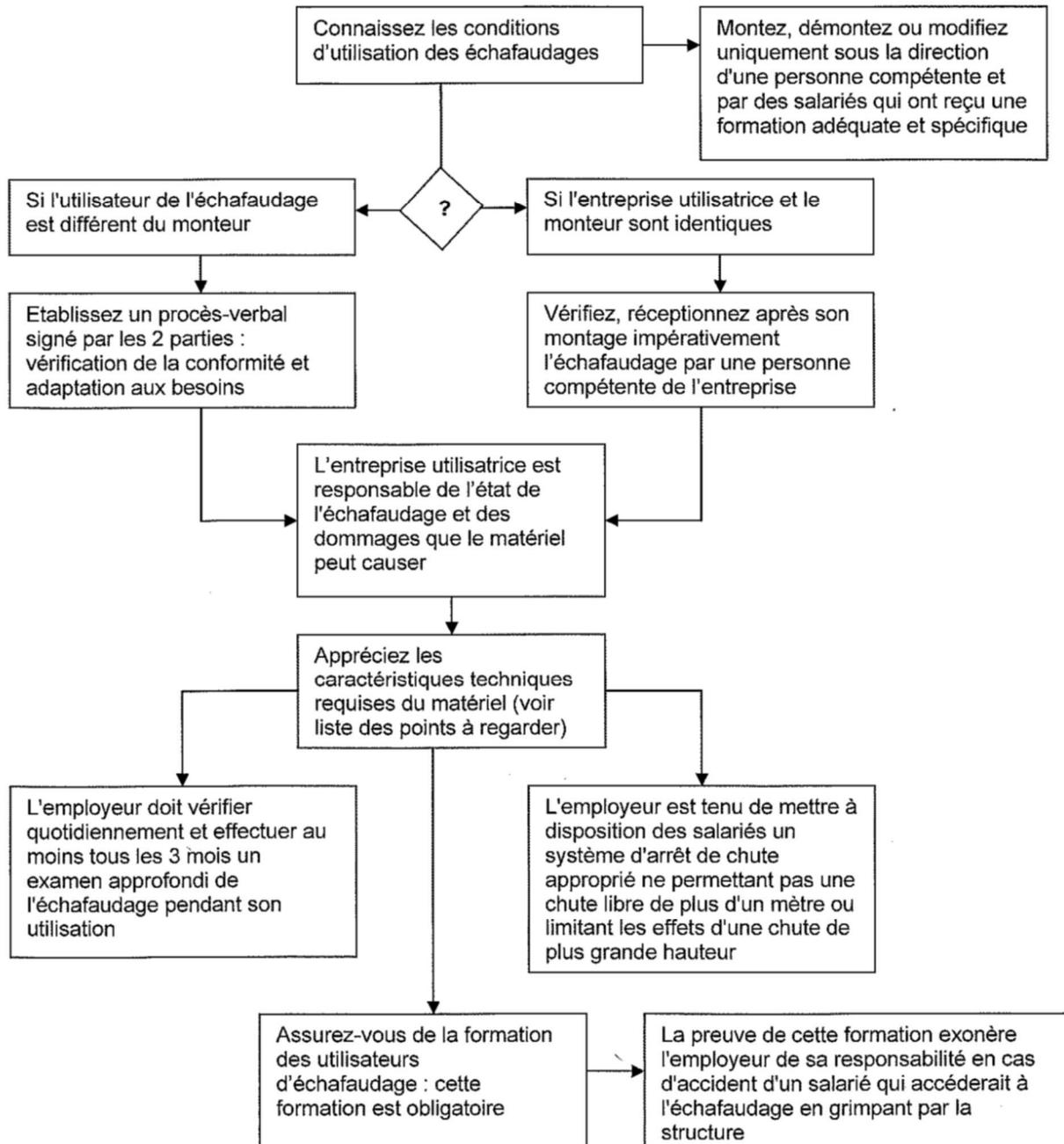
Signature et cachet de l'entreprise

*M. Jean-Marc FLEURY
Formateur*

EXELL SECURITE
Groupe AKERYS
54 Rue d'Arcueil - Bâtiment Amsterdam
BP 60127 - 94523 RUNGIS CEDEX
Tel. 01 41 73 40 03 - Fax 01 41 73 40 08
RCS Créteil B 409 766 375 00268 - APE 7112 B
www.exell-securite.com



Les échafaudages



Adresses Internet des Recommandations CARSAT R 408 et textes DIRECCTE

CARSAT

<http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R408.pdf>

DIRECCTE LEGIFRANCE

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do%3bjsessionId=D778626E603D25710875B5073D6DA11B.tpdjo06v_1?idSectionTA=LEGISCTA000018531369&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20110708

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000240930&dateTexte>

**BORDEREAU DU DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTES
LOT**

N° Dossier	Liste des principaux plans, documents et notes techniques constituant le dossier d'exécution du lot concerné.	MOE MO ENT.	DOE Fourni	Date de remise du dossier complet au Maître d' Ouvrage
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				

Sigles utilisés: **MO** (Maître d' Ouvrage) - **MOE** (Maître d' Œuvre) - **ENT** (Entreprises intervenantes)

NOTE IMPORTANTE AUX ENTREPRISES INTERVENANTES :

Ce bordereau est diffusé par le Maître d' Ouvrage, MOE ou CSPS aux entreprises dès qu' elles sont connues en vue de la remise des D.O.E à la fin du chantier et de la constitution du DIUO.

Les documents répertoriés sur ce bordereau doivent donc être remis impérativement au Maître d' Ouvrage 1 mois avant la réception du chantier et un double de cette liste envoyé au Coordonnateur SPS.

Le DIUO fait l' objet d' un Procès-Verbal de remise le jour de la réception de l' Ouvrage.

FAIRE UN BORDEREAU PAR LOT

SA3E

PGC SPS

COM COM DU PAYS D' HURIEL
**REALISATION D' UNE
MAISON DE SANTE**

43, route Georges Sand
03380 LA CHAPELAUDE

CONFIRMATION DE RECEPTION

A NOUS RETOURNER PAR FAX

PGC SPSP RECU LE

MO : La déclaration préalable à été faite: **oui / non**

<http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/DECLARATIONPREALABLE.pdf>

MO-MOE: contrôle amiante avant démolition fait: **oui / non**

Signature et tampon.

SA3E Sentier de la Font Mandrin 03120 Le Breuil T 04.70.99.17.36 F 04 70 99 27 43

Witold Misiaszek membre du Club des Coordonnateurs SPS d'Auvergne.

email sa3e@hotmail.fr